

#### **CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE**

Doc N°:	GL-010
Révision :	R1
Statut	Α

# I. PREAMBULE

Les présentes conditions particulières viennent compléter les conditions générales de service de la société OPENR SAS (ADM-GL-009-Conditions générales)

# II. REVISIONS

R1-22/11/2021	Ajout §4	C ALIAGA	JJ VINAT	JC VAILLANT
R0-12/10/2020	CREATION	JJ VINAT	C ALIAGA	JC VAILLANT
Révision/Date	Page(s) ou §	Préparé/Prepared	Vérifié/Checked	Approuvé/.Released

# III. SOMMAIRE

I.	<b>PREAME</b>	BULE 1
		ONS 1
		MAIRE
		ITIONS PARTICULIERES DE SERVICE
		Objet
		Portée des inspections réalisées sous accréditation COFRAC
		Limite technique des inspections des équipements de levage
		Usage du logo COFRAC



#### CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

	Doc N°:	GL-010
ì	Révision:	R1
	Statut	А

# IV. CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

# Article 1. Objet

Les présentes conditions particulières précisent les limites des inspections réalisées par la société OPENR dans le cadre de l'arrêté du 1er Mars 2004.

### Article 2. Portée des inspections réalisées sous accréditation COFRAC

Seules les vérifications suivantes sont réalisées sous accréditation COFRAC

La Vérification de mise en service ou de remise en service, à l'exception de l'examen d'adéquation, ainsi que les vérifications générales périodiques des équipements de levage suivants :

- Les appareils de levage des biens et des personnes présents à demeure dans les éoliennes avec une CMU maximum égale à 1000 kg
- Les treuils et palans à chaine ou à câble, électriques ou mus par la force humaine à demeure dans les éoliennes avec une CMU maximum égale à 1000 kg

Conformément à la règlementation en vigueur et plus précisément conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, dans les éoliennes.

## Article 3. Limite technique des inspections des équipements de levage.

Dans le cadre des inspections des équipements de levage définis dans la portée de l'accréditation COFRAC définie à l'article 2 :

- I. L'examen d'adéquation défini à l'alinéa I de l'article 5 applicable conformément à l'article 13 sur les équipements neufs de l'arrêté du 1er mars 2004, n'est pas réalisé.
- II. La vérification des limiteurs de couples à friction installés sur les palans à chaine est réalisée au maximum à CMU + 25 % lors des mises en service ou remises en service, et à CMU + 10% lors des vérifications générales périodiques.

## Article 4. Usage du logo COFRAC

Les rapports émis par OPENR, relevant de prestations dans la portée d'accréditation définie à l'article 2 sont rendus sous accréditation. Ces rapports sont indivisibles et la diffusion de ces derniers par le client doit être réalisée dans leur totale intégrité.

Dans le cas où le client souhaiterait un rapport hors accréditation, celui-ci doit le notifier par écrit à OPENR et un accord contractuel doit être convenu entre les 2 parties, stipulant que le client consent à recevoir des rapports qui ne sont pas rendus sous accréditation et ne sont par conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.



#### **CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE**

Doc N°:	GL-010
Révision :	R1
Statut	Α

Le document COFRAC **GEN-REF-11 « Règles générales d'utilisation de la marque COFRAC »** impose aux organismes accrédités, tels que OPENR, d'informer leurs clients sur les règles d'utilisation de la marque COFRAC. En effet, la marque COFRAC étant déposée à l'INPI, toute personne faisant l'usage illicite de la marque s'expose à des poursuites judiciaires.

Ainsi, OPENR impose à ses clients de respecter les règles suivantes :

- La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. C'està-dire une photocopie sans aucune modification. Cette information est indiquée en page 1 des rapports émis sous accréditation.
- La marque d'accréditation COFRAC (logo) ne peut être reproduite en aucune manière et sur aucun document du client.

Toutefois, OPENR peut autoriser ses clients à faire référence à son accréditation dans ses supports de communication sous réserve d'un accord préalable spécifiant les modalités de reproduction.